



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal DU 01 DECEMBRE 2022

Membres en exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 18
Absents : 5
Procurations : 5
Votants : 23

Le premier décembre deux-mille vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le 24 novembre deux-mille-vingt-deux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, STEPHAN Francine, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY Françoise, DUPLAT Vincent, LAVENANT Philippe, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : HAMON Dominique, BOUCHET Claude, LE MOINE Audrey, HÉLAOUËT Marie, AUBERT Delphine

JÉZÉQUEL Alain a été élu secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 27 Septembre 2022 a été affiché le 30 septembre 2022 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour. Il a fait l'objet d'une remarque de Monsieur Vincent DUPLAT qui indique s'être abstenu à la délibération point 3.4 - **PERSONNEL - Modification du tableau des emplois suppressions et créations de postes**. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal à la séance du 01 décembre 2022.

2) ADMINISTRATION GENERALE

2.1) Convention de mutualisation du service informatique : avenant n°1

Rapporteur : Yvon PAPE

Dans le cadre de la convention de mutualisation qui a été signée entre la commune de la Forêt-Fouesnant et la Communauté de Commune du Pays fouesnantais, l'article 5 de ladite convention doit être modifié.

Ainsi, il est ajouté, après le 3^{ème} paragraphe, les alinéas suivants :

Afin d'optimiser la réactivité, le service commun propose, aux communes conventionnées, de délivrer des petites fournitures informatiques et de télécommunication. Pour cela, l'EPCI commandera sur son budget propre, un stock de pièces détachées qui, seront titrées, une fois par an, aux collectivités bénéficiaires. Le service informatique assurera une traçabilité comptable et historique des matériels fournis aux collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2018 approuvant la mise en œuvre d'une infogérance adaptée aux communes du territoire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mutualisation du service informatique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2021 approuvant la mutualisation avec la communauté de communes du Pays fouesnantais,

Vu la convention de mutualisation,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de mutualisation,

Considérant qu'il convient d'optimiser la réactivité du service,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 5 de la convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à ladite convention;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

2.2) Convention Maitrise d'Ouvrage Délégée pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication

Rapporteur : Robert LE NAY

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux d'électrification pour lesquels le SDEF est compétent, des travaux d'enfouissement des réseaux télécom sont également programmés. Le montant du programme d'enfouissement des réseaux de télécommunication pour l'année 2022 est estimé à 260 000 euros pour l'ensemble des communes de la communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF).

A ce titre, la CCPF a proposé d'établir des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage d'enfouissement des réseaux de télécommunication entre les communes du Pays Fouesnantais et la CCPF afin de permettre à cette dernière de lancer et suivre l'intégralité des chantiers. La CCPF

assurera les différentes étapes des marchés qui découleront de la maîtrise d'ouvrage. Les titulaires des marchés seront rémunérés par la CCPF qui se fera rembourser par les communes concernées sur la partie des travaux faisant l'objet des délégations de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi en date du 21 septembre 2022, la CCPF a passé une délibération autorisant Monsieur Le Président de la CCPF, à signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les communes de BENODET, FOUESNANT, La FORET-FOUESNANT, PLEUVEN et SAINT-EVARZEC .

Le montant estimatif du coût des travaux pour la commune pour la route de Kerphilippot est de 46 000 euros TTC. Ces estimations ne prennent pas en compte les études de câblage Orange qui sont à la charge de la commune et les réfections définitives des voies communales aussi à la charge de la commune. Ces coûts sont estimés à 76 800 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2022,

Vu la convention concernant la maîtrise d'ouvrage pour l'effacement des réseaux de télécommunication sur la commune de la Forêt-Fouesnant,

Considérant qu'il convient de délibérer afin d'approuver ladite convention et autoriser Monsieur Le Maire à la signer,

Monsieur FOUQUET demande si une autre route est concernée. Monsieur Le NAY précise la route de Kerambriec. Monsieur FOUQUET demande également si les coûts sont définitifs. Monsieur le NAY répond que oui. Toutefois, les 76 800 € TTC ne concernent que la route de Kerphilippot.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention concernant la maîtrise d'ouvrage pour l'effacement des réseaux de télécommunication sur la commune de la Forêt-Fouesnant ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à inscrire au budget les dépenses nécessaires à la réalisation de ces travaux.

2.3) Modalités d'utilisation du Minibus

Rapporteur : *Marie-Françoise COSQUERIC*

La ville dispose d'un minibus qui peut être utilisé quotidiennement par les élus, les agents de la ville, les associations et les organismes extérieurs pour le transport des enfants, des personnes âgées, des sportifs de la Commune, des compagnies artistiques, etc.

La conduite du minibus est subordonnée à la possession par la personne d'un permis de conduire valide depuis au moins 2 ans l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Tout conducteur du minibus est tenu une fois par an de donner une copie de son permis de conduire à la commune. En cas de retrait de permis, la commune devra en être tenue informée immédiatement.

La tenue du carnet de bord du véhicule est indispensable pour la bonne gestion du véhicule. Chaque déplacement doit faire l'objet d'une ligne sur le carnet de bord. Ce dernier est rempli par la personne empruntant le minibus. Il est demandé d'indiquer le nombre de kilométrages à la prise du véhicule et à la remise du véhicule. Il est également demandé de réaliser un état des lieux du véhicule à la prise et remise du minibus. Toute anomalie (incident de fonctionnement, accident même mineur, manque de documents dans la pochette ou d'équipements obligatoires - y compris dans la trousse de secours...) doit être signalée en observation sur le carnet de bord et, en cas d'anomalie grave, signalée directement à la collectivité.

Le conducteur du minibus engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la route. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, le conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis.

La gestion (état des lieux, contrôle du réservoir de carburant, etc.) et la facturation du minibus seront réalisées par un agent du Nautile.

Une convention d'utilisation du minibus sera établie entre la commune et les associations/organismes extérieurs comprenant notamment l'attestation d'assurance. Cette dernière sera demandée à chaque prise du minibus. Le réservoir de carburant du minibus sera plein à la prise du véhicule. Il est demandé aux associations et organismes extérieurs de rendre le minibus propre et avec le réservoir plein. Il sera demandé un justificatif pour le plein de carburant (ticket).

La location du minibus pour les organismes extérieurs et les associations non forestoises sera de 50 euros/jour. L'utilisation du minibus pour les associations forestoises est consentie à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la ville dispose d'un minibus pouvant être utilisé quotidiennement par les élus, les agents de la ville, les associations et les organismes extérieurs pour le transport des enfants, des personnes âgées, des sportifs de la Commune, des compagnies artistiques, etc.,

Considérant que l'utilisation du minibus est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la commune,

Considérant qu'une délibération annuelle cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'utilisation du minibus,

Monsieur LAVENANT demande pourquoi prendre ces dispositions maintenant. Madame COSQUERIC indique que les modalités d'utilisation du minibus sont subordonnées à une décision par délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** les élus, les agents de la commune, les associations et tout organisme extérieur à utiliser le minibus dans les conditions mentionnées dans la présente délibération.

- **AUTORISE** la location du minibus aux organismes extérieurs pour un montant de 50 euros/jour et dans les conditions mentionnées dans la présente délibération, après signature d'une convention de location.
- **AUTORISE** le Maire à inscrire les recettes au budget communal.
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) FINANCES

3.1) Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement par anticipation du vote du budget principal 2023

Rapporteur : Laurence PERCHOC

Afin de permettre la poursuite des opérations d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2023, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits (hors restes à réaliser) ouverts au budget principal 2022.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date d'adoption du budget primitif 2023.

Les crédits consommés seront intégrés au budget primitif 2023.

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2022 comme suit :

OUVERTURE DE CREDITS 2023 - INVESTISSEMENT - CHAPITRES ET ARTICLES		
BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 213000	BP et DM 2022 TTC	Montant engageable (1/4) des crédits
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	19 000,00 €	4 750,00 €
202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'u	2 000,00 €	500,00 €
2031 - Frais d'études	10 000,00 €	2 500,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	7 000,00 €	1 750,00 €
Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées »	60 000,00 €	15 000,00 €
2041512 - Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installation	60 000,00 €	15 000,00 €
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »	1 675 572,00 €	418 893,00 €
2111 - Terrains nus	214 000,00 €	53 500,00 €
2112 - Terrains de voirie	4 000,00 €	1 000,00 €
2115 - Terrains bâtis	100 000,00 €	25 000,00 €
2116 - Cimetière	10 000,00 €	2 500,00 €
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000,00 €	2 500,00 €
2128 - Autres agencements et aménagements	36 572,00 €	9 143,00 €
21311 - Constructions bâtiments administratifs	5 000,00 €	1 250,00 €
21312 - Constructions bâtiments scolaires	40 000,00 €	10 000,00 €
21316 - Constructions équipements du cimetière	5 000,00 €	1 250,00 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	160 000,00 €	40 000,00 €
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments p	30 000,00 €	7 500,00 €
2151 - Réseaux de voirie	570 000,00 €	142 500,00 €
2152 - Installations de voirie	16 000,00 €	4 000,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	1 000,00 €	250,00 €
21538 - Autres réseaux	200 000,00 €	50 000,00 €
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défer	1 000,00 €	250,00 €
215731 - Matériel roulant	40 000,00 €	10 000,00 €
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	62 000,00 €	15 500,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	10 000,00 €	2 500,00 €
21621 - Biens historiques et culturels mobiliers: Biens sou	10 000,00 €	2 500,00 €
21828 - Autres matériels de transport	39 000,00 €	9 750,00 €
21838 - Autre matériel informatique	30 000,00 €	7 500,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	30 000,00 €	7 500,00 €
2186 - Cheptel	2 000,00 €	500,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	50 000,00 €	12 500,00 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours »	1 541 196,00 €	385 299,00 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains (en co	568 000,00 €	142 000,00 €
2313 - Constructions (en cours)	416 000,00 €	104 000,00 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en	430 000,00 €	107 500,00 €
2316 - Restauration des biens historiques et culturels	127 196,00 €	31 799,00 €

3.2) Décision modificative n° 2 - Augmentation de crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales »

Rapporteur : Laurence PERCHOC

Des modifications budgétaires sont nécessaires afin de pouvoir procéder à toutes les écritures d'ordre concernant les travaux « d'opérations patrimoniales ».

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif principal 2022,

Vu la délibération du 27 juin 2022 sur la décision modificative n° 1 - augmentation de crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales »,

Considérant l'insuffisance de crédits constatée au chapitre 041 ne permettant pas d'intégrer au patrimoine communal l'ensemble des règlements 2022 à intervenir avant la fin de l'année,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VOTE** la décision modificative n°2 au budget principal 2022 comme suit :

Section d'investissement	Dépenses		Recettes	
	C/041- c/2313 Constructions	+ 85 000 €	C/041 - c/238 Avances versées	+ 85 000 €

3.3) *Participation financière de la commune à l'école Notre-Dame d'Espérance à Fouesnant*

Rapporteur : Laurence PERCHOC

Par courrier du 16 septembre 2022, le chef d'établissement de l'école Notre-Dame d'Espérance à Fouesnant a sollicité la commune de la Forêt-Fouesnant pour le versement d'une participation financière aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023 pour 2 enfants forestois scolarisés dans son établissement pour l'apprentissage de la langue bretonne.

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

La commune dispose d'une école enseignant la langue bretonne en classes de maternelles mais pas en classes élémentaires. Ainsi, la commune ne pourra prendre en charge que les frais de scolarisation pour l'enfant scolarisé en classe de CE2 à Notre-Dame d'Espérance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale notamment l'article L442-5-1,

Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales,

Vu la demande du 16 septembre 2022 de l'école Notre-Dame d'Espérance,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité en date du 9 novembre 2022,

Considérant que la commune peut participer aux frais de fonctionnement pour l'enfant forestois scolarisé en élémentaire à Notre-Dame d'Espérance à Fouesnant et ne disposant pas de classes élémentaires enseignant le breton,

Considérant que la commune dispose de classes maternelles enseignant le breton,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de participer au frais de scolarité pour l'enfant domicilié à la Forêt-Fouesnant scolarisé à l'école Notre-Dame d'Espérance à Fouesnant en classe de CE2 pour l'apprentissage du Breton à hauteur de 525.03 euros pour l'année 2022-2023 ; et de ne pas participer au financement pour l'élève en classe de maternelle.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette participation.

- **INSCRIT** les dépenses au budget.

3.4) Partage de la Taxe aménagement avec la Communauté de Commune du Pays Fouesnantais (CCPF)

Rapporteur : Monsieur Le MAIRE

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de constructions, de reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Les 7 communes membres de la CCPF ayant institué la taxe d'aménagement et la CCPF doivent par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

En date du 21 septembre 2022, la CCPF a adopté une délibération avec un principe de reversement de 15 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays Fouesnantais. Il a également été décidé que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

Le reversement à la communauté de communes du Pays Fouesnantais du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à communauté de communes du Pays Fouesnantais la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N-1 au plus tard le 30 mai de l'année N+1. La Commune transmettra à communauté de communes du Pays Fouesnantais une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2022,

Considérant que le partage de la taxe d'aménagement devient obligatoire tel que prévu par la loi des finances pour 2022,

Monsieur FOUQUET demande si le taux est libre. Monsieur le Maire indique que non. Ce taux a un maximum de 60%. Monsieur FOUQUET demande également le montant reversé et si ce montant est constant. Madame PERCHOC indique que le montant à reverser est de 15% soit 16 000 euros. Ce montant est susceptible d'augmenter car en lien avec les constructions ayant obtenu une autorisation d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : M. LAVENANT),

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de reversement de 15% de la part communal de la taxe d'aménagement à la Communauté de Commune du Pays Fouesnantais ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à inscrire cette dépense au Budget et à effectuer le reversement en année N+1
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à ce reversement.

4) ENFANCE –JEUNESSE

4.1) *Participations aux activités scolaires 2022-2023*

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Chaque année, la commune de la Forêt-Fouesnant fixe les bases et le montant des participations aux activités scolaires 2022/2023 pour les écoles Encre Marine et Notre Dame d'Izel Vor.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse/Education/Seniors/Services aux personnes âgées/Solidarité en date du 9 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les bases et montant des participations aux activités scolaires 2022-2023,

Monsieur FOUQUET demande s'il y a des changements par rapport aux chiffres 2021-2022. Madame PERCHOC répond que oui. Les montants ont été revus au prorata du nombre de classes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les bases et le montant des participations aux activités scolaires **2022/2023** comme suit :

<u>PRESTATIONS</u>	<u>ÉCOLE</u>	<u>DÉTAILS</u>	<u>EFFECTIFS</u> <u>(2022/20223)</u>	<u>PARTICIPATIONS</u>
<u>Piscine</u>	L'Encre Marine (école publique)	10 séances / trimestre	5 classes de la GS/CP au CM2	Entrées gratuites Transport pris en charge à 100%
	Notre Dame d'Izel Vor (école privée)	10 séances	2 classes GS/CP et CE1/CE2	Entrées gratuites Transport pris en charge à 100%
<u>Voile</u>	L'Encre Marine	8 séances d'une ½ journée pour chaque classe	CM1 et CM2 CM2 : 27 élèves * CM2 : 28 élèves *	Séances et transport pris en charge à 100 %
	Notre Dame d'Izel Vor	8 séances	CM1/CM2 : 27 élèves	
<u>Sport</u>	L'Encre Marine	USEP	161 élèves	2,20 € par élève Total : 354.2€
	Notre Dame d'Izel Vor	UGSEL	87 élèves	2,20 € par élève Total : 191.40€
<u>Projets éducatifs</u>	L'Encre Marine	Sur Présentation du projet et présentation de devis/factures	161 élèves	26 € par élève Total : 4 186 €
	Notre Dame d'Izel Vor		87 élèves	26 € par élève Total : 2 262 €
<u>Forfait déplacement pour sport (salle Menez Plenn, etc.)</u>	L'Encre Marine		7 classes	1250 €
	Notre Dame d'Izel Vor		4 classes	715 €
<u>Déplacements pour autres activités</u>	Selon projets et présentation factures			
	L'Encre Marine		7 classes	1250 €
	Notre Dame d'Izel Vor		4 classes	715 €
	L'Encre Marine et Notre Dame d'Izel Vor	2 spectacles (1 pour les classes de maternelles, 1 pour les classes élémentaires)		100% à la charge de la commune

Fêtes de Noël	L'Encre Marine	Participation achat Noël	161 élèves	6 € par élève Total : 966 €
	Notre Dame d'Izel Vor		87 élèves	6 € par élève Total : 522 €
Projet spécifique	L'Encre Marine	AME		Voir délibération (2023-2026) du 15 mars 2022 1000 euros pour l'achat de petit matériel, papier, photocopie, etc.

* Chiffre à titre indicatif arrêté au 1^{er} septembre 2022

5) Urbanisme/Logement et Environnement/Espaces agricoles

5.1) *Signature d'un protocole d'accord permettant la résolution amiable d'un recours indemnitaire*

Rapporteur : Gilbert RIOU

Introduction : les parcelles cadastrées section B n° 514 et 544 sises à KERORAN ont été acquises par les époux HOCHART en 2008 dans le but de construire leur habitation principale. La demande de permis de construire déposée en 2014 a été refusée par le Maire dans le cadre de l'application de la loi Littoral. Une procédure contentieuse a suivi. Les parties en présence et l'assurance se sont entendues pour trouver un accord amiable, du fait que le certificat d'urbanisme à l'origine de l'acquisition par les époux HOCHART avait fait l'objet d'un avis favorable du maire en fonction en 2008.

- La contestation que l'accord a pour objet de terminer : l'accord a pour objet de mettre fin au recours indemnitaire formé le 27 juillet 2020 par les époux HOCHART devant le Tribunal Administratif de RENNES (n°2003115-1) et tendant à obtenir la condamnation de la commune de la FORET-FOUESNANT à leur verser la somme de 102.967,95 euros outre intérêts au taux légal à compter de la réception de leur demande indemnitaire préalable et capitalisation annuelle des intérêts.

- Les solutions retenues dans le cadre de l'accord transactionnel pour mettre fin au litige : La commune de LA FORET-FOUESNANT et la SMACL Assurances s'engagent, sans reconnaissance de responsabilité et à titre transactionnel, à verser à Monsieur et Madame HOCHART à titre forfaitaire, global et définitif, une somme d'argent unique d'un montant de 77.500,00 € (soixante-dix-sept mille cinq cent euros).

- Les engagements des parties : l'abandon de la procédure contentieuse par les époux HOCHART devant le Tribunal administratif de Rennes et l'acceptation par la commune de LA FORET-FOUESNANT de ce désistement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu l'acquisition des parcelles cadastrées section B n° 541 et 544 situées à KERORAN par Monsieur et Madame HOCHART le 08/02/2008 suite à la délivrance par la commune de La Forêt-Fouesnant

d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel (Cub) le 24/01/2008 pour la réalisation d'une habitation sur ces parcelles,

Vu le refus de permis de construire de la Commune de La Forêt-Fouesnant aux époux HOCHART le 21/10/2014 sur le fondement de la loi Littoral,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes n°1501750 en date du 12/01/2018 qui rejette la requête de Monsieur et Madame HOCHART, considérant que la commune de La Forêt-Fouesnant avait fait une juste application de la loi Littoral en s'opposant à la demande de permis de construire des époux HOCHART,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 21/05/2019 qui rejette la requête en appel de Monsieur et Madame HOCHART,

Vu la requête indemnitaire déposée au Tribunal Administratif de Rennes le 27/07/2020 par les époux HOCHART tendant à obtenir la condamnation de la Commune de La Forêt-Fouesnant à leur verser la somme de 102.967,95 euros en réparation des préjudices qu'ils considèrent avoir subis,

Considérant que suite aux recours des époux HOCHART, le refus de permis de construire est devenu définitif et que l'inconstructibilité des parcelles cadastrées B n° 541 et 544 est confirmée,

Considérant que le protocole transactionnel a pour objet de clore amiablement le litige survenu entre la commune de La Forêt-Fouesnant et Monsieur et Madame HOCHART, qui demandent la somme de 102.967,95 euros au titre des préjudices qu'ils estiment avoir subis et qui seraient en lien avec la faute qu'aurait commise la commune suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel (Cub) le 24/01/2008 pour la réalisation d'une habitation sur les parcelles cadastrées B n° 541 et 544 au lieudit KERORAN,

Considérant qu'après discussions, et concessions réciproques, les parties conviennent de mettre fin au litige qui les oppose afin d'éviter les aléas d'une procédure et de mettre un terme définitif et sans réserve à leur différend.

Monsieur FOUQUET demande la valeur du terrain. Monsieur RIOU Indique que le montant est de 102 967.95 euros (avec les frais d'avocat pour la procédure contentieuse). Monsieur LAVENANT souhaite connaître le montant qui sera payé par la ville. Monsieur RIOU indique que la ville paiera la franchise soit 1 500 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de l'accord transactionnel entre la SMACL Assurances et Monsieur et Madame HOCHART,
- **AUTORISE** le maire à signer le protocole transactionnel.
- **INSCRIT** les dépenses au budget.

6) VIE ECONOMIQUE

6.1) Tarif des droits de place ainsi que pour l'occupation du domaine public

Rapporteur : Robert LE NAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-18 et suivants,

Vu la délibération du 15 février 2022 fixant le tarif des droits de place sur les marchés communaux,

Vu l'arrêté municipal 2017-032 SG du 20 décembre 2017 portant décision de fixation des tarifs communaux à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté municipal 2020-009 PA du 10 mars 2020 portant règlement du marché hebdomadaire, notamment son article 7 relatif aux droits de place,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés du 08 novembre 2022,

Considérant que les droits de place sur les marchés ont un caractère fiscal dont la détermination du tarif relève du Conseil Municipal,

Considérant que l'occupation du domaine public à un caractère fiscal dont la détermination du tarif relève du Conseil Municipal,

Considérant l'augmentation du prix des énergies,

Monsieur Fouquet souhaite connaître le montant total des redevances perçues en 2022. Madame PERCHOC répond qu'au 1^{er} décembre 2022 : 25 761 euros pour les marchés forains et environ 5000 euros pour les autres droits de place.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, à compter du 1^{er} mars 2023, les droits de place selon le tableau suivant :

DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES	TARIFS
Abonnement 12 mois	0,92 € par mètre linéaire
Abonnement 6 mois	1,18 € / ml
Passagers été	2,25 € / ml
Passagers hiver	1.20 € / ml
Tarif journalier marché estival de Port-La-Forêt	2,25 € / ml
Tarif SAISON marché estival de Port-La-Forêt	1.80 € / ml

DROITS DE PLACE PRODUCTEURS	TARIFS
Tarif journalier producteurs du vendredi	1,00 € / ml

BRANCHEMENTS ELECTRIQUES (Marché Place de la Baie)	TARIFS
Inférieur à 1000 W	3€ / prestation
De 1000-5000 W	5€ / prestation
Supérieur à 5000 W	10€ / prestation

- **PRÉCISE** que les justificatifs d'encaissement des droits de place (pour les passagers été et marché de Port-La-Forêt) qui prennent la forme de tickets à souche numérotés et enregistrés auprès du Trésor Public, seront de couleur rose, correspondant à la valeur en vigueur d'un mètre linéaire, et de couleur verte, correspondant à la valeur en vigueur pour deux mètres linéaires ;

- **PRÉCISE** que les justificatifs d'encaissement des droits de place (pour les passagers hiver) qui prennent la forme de tickets à souche numérotés et enregistrés auprès du Trésor Public, seront de couleur bleue, correspondant à la valeur en vigueur d'un mètre linéaire ;

- **PRÉCISE** que les commerçants choisissant la formule SAISON pour le marché estival de Port-La-Forêt seront encaissés en début de saison pour les 9 marchés de juillet et août, quel que soit le nombre de marchés réalisés ;

- **PRÉCISE** que le carnet à souche P1RZ sera utilisé pour les opérations d'encaissement des droits de place dus par les commerçants producteurs du vendredi ainsi que pour branchements électriques des passagers.

- **FIXE**, à compter du 1^{er} mars 2023, les droits d'occupation du domaine public selon le tableau suivant :

TYPE OCCUPATION	TARIFS
Petit cirque ou théâtre de marionnettes/Jour (<i>Inférieur à 100 places</i>)	60 € / Jour
Petit cirque ou théâtre de marionnettes/Jour (<i>de 100 à 300 places</i>)	160 € / Jour
Manège été (frais de branchement électrique et consommation à la charge de l'occupant)	300 € les 2 mois
Camion (magasin) forfait stationnement (<i>hors marché</i>) à la journée	80 €
Commerce sédentaire, terrasse de café et tout étalage commercial (saison)	0,32€/m ² /jour (pour forfait de 92 jours)
Commerce sédentaire, terrasse de café et tout étalage commercial (permanent)	0,16€/m ² /jour
Installations fixes (échafaudage, module vie, ...)	0,32€/m ² /jour (pour les 30 premiers jours)
Installations fixes (échafaudage, module vie, ...)	0,16€/m ² /jour (pour jours supplémentaires)

- **PRÉCISE** que les associations loi 1901 bénéficient d'une exonération pour l'occupation du domaine public dans le cadre de leurs activités à but non lucratif.

7) INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Monsieur le Maire donne l'information sur la localisation future de la salle du Conseil Municipal au Nautile.

- Monsieur PAPE donne les informations sur les adresses courriels .BZH et les agendas Outlook. Il indique que tous les élus devront utiliser l'adresse. BZH au plus tard le 1^{er} février 2023.

- Monsieur le Maire indique que la ville valide la Motion AMF.

- Monsieur GIRAULT indique que la ville va procéder à la vente d'un semi rigide avec remorque appartenant à la commune au club nautique de Port-La-Forêt pour 900 Euros.

- Monsieur Le Maire confirme le maintien de la circulation Rue de Beg Menez à double sens.

-Monsieur Le Maire indique qu'il a procédé à un virement de crédit de 12 000 euros sur les dépenses de fonctionnement du chapitre 011 à 014 afin de permettre le paiement du rappel de l'année 2018 pour la Taxe de séjour.

-Concernant l'extension de l'hôtel communautaire, le Maire précise que la réalisation a démarré et que l'étude du dossier a été effectuée au cours du mandat précédent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h29.

Le Maire
Daniel GOYAT

The image shows a blue ink signature of Daniel GOYAT written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PORT-LA-FORÊT' and '29440'.

